

NATIONS  
UNIES



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1988/45/Add.1  
25 février 1988

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-quatrième session  
Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION  
OU LA CONVICTION

Rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, Rapporteur spécial  
nommé conformément à la résolution 1986/20  
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Dans son rapport concernant l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1988/45, par.15), le Rapporteur spécial mentionnait les gouvernements auxquels il avait adressé une demande de commentaires au sujet d'informations faisant part d'incidents et mesures semblant se départir des dispositions de la Déclaration. Au paragraphe 16, le Rapporteur spécial indiquait les gouvernements qui avaient répondu à sa demande. Une fois le rapport achevé, une réponse a été reçue le 8 février 1988 du Gouvernement pakistanais. Elle est reproduite dans l'annexe au présent document. Au paragraphe 15 du rapport, le Rapporteur spécial décrivait comme suit les allégations concernant le Pakistan qui avaient été transmises au gouvernement le 29 mai 1987 »

#### Pakistan

"Selon les informations reçues, l'Ordonnance XX, promulguée en tant que Décret présidentiel le 26 avril 1984, interdirait aux membres de la communauté ahmadiyya de prononcer leur profession de foi, la Kalima, d'appeler leurs fidèles à la prière journalière selon le rite et de désigner leurs lieux de culte sous le terme de mosquées. Il a été rapporté qu'au cours des dernières années un certain nombre d'ahmadis auraient été tués ou blessés lors d'affrontements de caractère religieux. Depuis le 1er janvier 1986, plus de 50 auraient été condamnés à des peines d'emprisonnement et à des amendes plus ou moins lourdes en vertu de l'Ordonnance XX, pour des délits tels que le fait de porter, de montrer ou d'écrire le texte de la Kalima. Quatre ahmadis auraient été condamnés à mort par les tribunaux militaires (Muhammad Ilyas Munir et Naeem ud-Din, à la suite de l'incident survenu à Sahiwal et Nasir Ahmad Çureshi et Raji Ahmad Oureshi, à la suite de l'incident survenu à Sukkur). Des mosquées ahmadies auraient subi des dégradations et des attaques et auraient été saisies ou démolies avec, selon les informations reçues, la coopération des forces de police. A plusieurs occasions, les ahmadis auraient été empêchés par les autorités d'organiser des réunions et des rassemblements religieux.

Selon les informations reçues, les ahmadis se seraient vu refuser la protection juridique voulue devant les tribunaux et les civils ahmadis condamnés en vertu de la loi martiale n'auraient pas bénéficié de garanties judiciaires suffisantes. Le Gouvernement aurait ordonné aux employeurs du secteur privé de licencier leurs salariés ahmadis. Les ahmadis se seraient vu refuser l'accès aux services médicaux dans les hôpitaux publics, aux écoles ou aux universités, et n'auraient pas le droit de vote."

Annexe

PFPONSF RECUE DU GOUVERNEMENT PAKISTANAIS LE 8 FEVRIER 1988

1. les allégations de la communauté ahmadie méritent d'être examinées dans leurs perspectives historique, religieuse et sociologique. Le Pakistan est un Etat islamique. L'article 2 de la Constitution déclare que l'Islam est la religion de l'Etat. En même temps, la Constitution accorde la liberté de religion à tous les citoyens en vertu de l'article 20 qui dispose :

"Sous réserve de la loi, de l'ordre public et de la moralité,

a) Tout citoyen a le droit de professer, de pratiquer et de propager sa religion; et

b) Toute confession religieuse et toute secte en relevant a le droit d'établir, de tenir et de gérer ses propres institutions religieuses."

2. Dans un Etat islamique, la question ahmadie pose un dilemme. Les ahmadis prétendent être musulmans, mais ils refusent l'un des préceptes fondamentaux de l'Islam, à savoir la finalité de la mission prophétique de Mahomet (la paix soit sur lui). En fait, ils prétendent être les seuls vrais musulmans, et ceux qui ne souscrivent pas à leurs convictions sont des infidèles.

3. Ce problème existe depuis près d'un siècle dans le sous-continent sud-asiatique et a provoqué à diverses reprises des tensions et des violences de caractère religieux. Les affrontements violents et généralisés qui se sont produits en 1953 entre les ahmadis et les musulmans et qui ont fait des morts et causé la destruction de biens, ont été finalement maîtrisés par l'imposition de la loi martiale dans la province du Punjab. En 1974, à la suite d'une série d'incidents analogues, la question ahmadie a été renvoyée au Parlement, auquel il a été demandé de décider si, compte tenu de leurs croyances et pratiques, les ahmadis pouvaient être considérés comme des musulmans. Après avoir entendu l'avis de toutes les parties, y compris les dirigeants ahmadis, le Parlement a ajouté à l'article 260 de la constitution le paragraphe 3, aux termes duquel une personne qui ne croit pas à la finalité absolue et inconditionnelle de la mission prophétique de Mahomet (la paix soit sur lui), le dernier des Prophètes, ou qui se prétend prophète à quelque égard que ce soit, après Mahomet (la paix soit sur lui), ou qui reconnaît un tel prétendant à ce titre comme prophète ou comme réformateur religieux, n'est pas musulman aux fins de la Constitution ou de la loi.

4. Etant donné que les ahmadis ne croient pas à la finalité absolue de la mission prophétique de Mahomet, ils ont été déclarés non musulmans, et fondés à se réclamer de tous les droits d'une communauté minoritaire.

5. Cela n'a malheureusement pas réglé le problème du maintien de l'ordre. Une fois que les ahmadis ont été déclarés non musulmans, ils ne pouvaient légalement continuer à présenter publiquement leurs pratiques comme étant islamiques. Certaines de ces pratiques qui avilissaient publiquement l'Islam offensaient les musulmans et ont suscité de violents incidents. L'Ordonnance XX de 1984 vise à régler le problème en établissant une distinction entre les pratiques musulmanes et les pratiques ahmadies en vue d'assurer la paix et la tranquillité, surtout dans les lieux publics du culte.

6. Cette ordonnance n'enlève rien au droit à la liberté de religion, de conscience ou de conviction consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ses dispositions sont également conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi qu'aux droits fondamentaux garantis par la Constitution du Pakistan.

7. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose :

"Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique."

8. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout en proclamant à l'article 18 la liberté de religion ou de conviction, dispose au paragraphe 3 du même article :

"La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui."

Cette condition est répétée au paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

9. Dans le même esprit, la Constitution du Pakistan dispose à l'article 20 que : tout citoyen a le droit, "sous réserve de la loi, de l'ordre public et de la moralité", de professer, pratiquer et propager sa religion et d'établir, de tenir et de gérer des institutions religieuses.

10. Un attribut fondamental de la liberté de religion est que, dans son exercice, les droits et les libertés religieux d'autrui doivent être respectés. En fait, le Code pénal pakistanais impose à tous les citoyens, quelle que soit leur religion, une obligation identique de respecter les sentiments religieux des autres. De ce fait, tout acte qui blesse un citoyen dans ses sentiments religieux est interdit et est passible de sanction en vertu du Code pénal. Ceci s'applique non seulement aux pratiques religieuses des ahmadis mais également à celles des autres citoyens, y compris les musulmans.

11. Les ahmadis ont également la possibilité de réclamer devant les tribunaux contre les dispositions de l'Ordonnance XX de 1984, en vertu de l'article 203A, D et F de la Constitution. En fait, ils se sont prévalus de cette possibilité devant le tribunal fédéral de la Chari'a. Il a été interjeté appel de la décision de ce tribunal, qui avait confirmé la validité de l'ordonnance, devant la Chambre des appels de la Chari'a de la Cour suprême du Pakistan. Mais le 11 janvier 1988, les appelants ont renoncé de leur

propre chef à la procédure engagée. Par ailleurs, il est possible, en vertu des articles 184 (3) et 199 de la Constitution, de présenter une pétition directe à la Cour suprême du Pakistan en vue de faire respecter l'un quelconque des "droits fondamentaux".

12. Les allégations concernant le traitement de la communauté ahmadie que le Rapporteur spécial a adressées pour commentaires au Gouvernement pakistanais sont dénuées de fondement. Le Gouvernement pakistanais s'est toujours acquitté de son obligation d'assurer le traitement juste et équitable de tous ses citoyens quelles que soient leurs convictions religieuses. Il n'y a aucune discrimination contre les ahmadis. Ils jouissent de la liberté d'expression et font paraître des publications religieuses et autres. Ils ont le droit d'association et organisent des conventions et réunions religieuses et se rassemblent pour prier en commun. Les facilités nécessaires sont prévues à cette fin. Des mesures appropriées sont prises pour protéger les lieux de culte ahmadis et pour en préserver le caractère sacré.

13. La controverse engendrée par la question ahmadie a exacerbé les sentiments religieux et a malheureusement suscité des troubles entre les ahmadis et les musulmans, qui ont parfois fait des victimes dans les deux camps. Dans le cas de "l'incident de Sahiwal", au cours d'une altercation entre un groupe de musulmans et d'ahmadis devant un centre ahmadi, deux des ahmadis, Ilyas Munir et Naeemuddin, ont tiré sur deux musulmans, les ont entraînés à l'intérieur du centre et leur ont refusé tout secours médical, si bien qu'ils ont succombé à leurs blessures. Ilyas Munir et Naeemuddin ont été jugés pour meurtre. Il a été établi que comme les défunts n'étaient pas armés ils ne représentaient ni une menace ni un danger pour les accusés, ce qui excluait qu'ils puissent prétendre avoir agi dans l'exercice du droit de légitime défense. Ils ont été condamnés à mort conformément à la loi. Leur foi n'avait aucun rapport avec leur procès et leur condamnation. En fait, Ilyas Munir et Naeemuddin ont depuis lors bénéficié d'une commutation de peine.

14. Dans "l'incident de Sukkur", une bombe a explosé dans une mosquée tuant un musulman et en blessant grièvement 12 autres. L'enquête menée par la police a abouti à l'arrestation de deux ahmadis, Nasir Ahmad et Rafiq Ahmad, qui ont été jugés et condamnés à mort pour meurtre conformément à la loi. Les convictions religieuses des accusés n'ont pas influé sur leur jugement et leur condamnation.

15. Au Pakistan, il n'y a aucune discrimination en matière d'emploi. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 27 de la Constitution "aucun citoyen qui remplit par ailleurs les conditions requises pour être nommé à un emploi public du Pakistan ne fera l'objet d'une discrimination en la matière pour des raisons fondées sur la race, la religion, le sexe, la résidence ou le lieu de naissance". Le gouvernement n'a pas obligé, comme on le prétend, des employeurs privés à licencier des employés ahmadis. Aucun ahmadi n'a non plus été renvoyé de son emploi public pour des motifs de religion. Des ahmadis occupent des postes importants dans les emplois publics du Pakistan, tant civils que militaires, et sont des personnalités très en vue des milieux économiques et d'affaires.

16. L'affirmation selon laquelle les ahmadis se sont vu refuser leur droit de vote est fautive. Le Pakistan a adopté un système d'électorat séparé pour chaque communauté religieuse afin que toutes les minorités soient représentées dans les corps législatifs. Au Pakistan, l'importance numérique des minorités au Pakistan est si faible que dans un électorat unifié elles ne seraient associées d'aucune représentation. En vertu des articles 51 et 106 de la Constitution, des sièges leur ont été réservés dans les assemblées nationale et provinciales. Les ahmadis se sont vu attribuer un siège à l'Assemblée nationale et un dans trois assemblées provinciales. Toutefois, à la différence des autres communautés minoritaires, les ahmadis ont choisi de ne pas désigner de candidat pour ces sièges lors des élections tenues en février 1985.

17. L'allégation selon laquelle les ahmadis se sont vu refuser l'accès aux services médicaux dans les hôpitaux publics, aux écoles ou universités est entièrement dénuée de fondement. Les établissements publics et de protection sociale du Pakistan sont ouverts à tous les citoyens sans que leur religion ou leur origine sociale ou ethnique entre en ligne de compte. Des recours judiciaires sont disponibles si une personne fait l'objet de discrimination.

18. Après la levée de la loi martiale du Pakistan en décembre 1985, les garanties constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux de tous les citoyens ont été restaurées et l'autorité du pouvoir judiciaire a été entièrement rétablie. Le rétablissement de la démocratie et la restitution des droits fondamentaux au Pakistan, ainsi que l'autorité que le pouvoir judiciaire peut désormais exercer pleinement, font que les droits des ahmadis, comme ceux de tout citoyen pakistanais, sont entièrement garantis par les voies légales.

19. Le Gouvernement pakistanais estime qu'il est de son devoir de promouvoir le bien-être des citoyens non musulmans, de veiller à ce que l'on fasse preuve de tolérance à l'égard de leur foi et de leur donner l'occasion de vivre honorablement et conformément à leurs convictions. Un Ministère fédéral des affaires des minorités est chargé de protéger leurs droits et de prendre toutes les mesures possibles pour assurer leur bien-être et leur avancement économique, culturel, social et éducatif.

20. Le Gouvernement pakistanais, conformément à son attachement aux idéaux et aux buts de la Charte des Nations Unies ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme, a toujours défendu et cherché à promouvoir les droits et libertés fondamentales. Il a donc toujours apporté sa coopération pleine et entière aux organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme. Il espère que les éclaircissements fournis permettront de dissiper les doutes qui pourraient exister au sujet de la situation des ahmadis au Pakistan.